

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 2015

L'An Deux Mille Quinze mardi 26 Mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES LE BRIAND, TAWAB, MM TROADEC, ZERKAL, MME BELLAHMER, MM LOUISON, BORTOLI, VAZQUEZ, NDOMBELE, GAMINETTE, QAROUACH, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, GRENOUILLAT, GIBERT, MM GAUBIER, BENDIAB

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME OGBI REPRÉSENTÉE PAR M. TROADEC, M. LAATIRISS REPRÉSENTÉ PAR MME TAWAB, MME ETE REPRÉSENTÉE PAR M. VAZQUEZ, MME RAMI REPRÉSENTÉE PAR MME LE BRIAND, MME ITOUA REPRÉSENTÉE PAR MME AUBRY, MME MABANZA REPRÉSENTÉE PAR M. BOUKANTAR, MME DIAWARA REPRÉSENTÉE PAR M. QAROUACH, MME HERGAUX REPRÉSENTÉE PAR M. ATIG, M. BINOIS REPRÉSENTÉ PAR M. BENDIAB

ABSENTS EXCUSÉS : M. WILLAUME, MME COMMISSIONE

ABSENTS : MME RENKLICAY, MM BAGAVANE, OUKBI, MME LAMOTHE

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 20

DÉLIBÉRATION DEL-2015-0049 : RÉTROCESSIONS DE DIVERS ESPACES DE LA RÉSIDENCE I3F – PARC DES AIGLONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Ville quant au projet de cession de patrimoine d'I3F, résidence des Aiglons,

Vu l'autorisation préfectorale donnée à la société IMMOBILIERE 3F (I3F) de procéder à la cession de 29 pavillons, en date du 25 novembre 2014,

Vu l'avis des domaines en date du 16 avril 2015,

Considérant que la Société IMMOBILIERE 3F (I3F) est propriétaire d'un ensemble immobilier de 64 logements, situé rue Gabriel Péri et rue du 8 Mai 1945, près du parc des Aiglons

Considérant qu'I3F avait sollicité l'autorisation préfectorale préalable à la cession de 29 pavillons, au profit des locataires souhaitant accéder à la propriété de leur logement,

Considérant que la Ville s'étant prononcée favorablement à ce projet,

Considérant l'autorisation de la préfecture, à I3F, de procéder à ces cessions,

Considérant que cette mise en vente de pavillons va nécessairement entraîner la création d'une copropriété et impliquer certaines régularisations foncières,



Considérant que pour une cohérence de terrain, les régularisations foncières vont être à la fois au profit de la commune, mais aussi au profit d'I3F,

Considérant que les parcelles à rétrocéder au profit de la Ville sont les suivantes (cf. plan annexe) :

- AI n° 137 p2 pour 1 059 m²
- AI n° 137 p3 pour 667 m²
- AI n° 137 p4 pour 3 m²
- AI n° 137 p5 pour 81 m²

Considérant que les parcelles à rétrocéder au profit d'I3F sont les suivantes :

AI n° 131 p2 pour 1 m²,

AI n° 131 p3 pour 4 m²,

AI n° 131 p4 pour 2 m²,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser que la parcelle AI n° 137 p2 pour 1 059 m², une fois acquise par la Ville, sera incorporée dans le domaine public communal; cette parcelle étant déjà du domaine public de fait,

Considérant que les autres parcelles, futures propriétés Ville, resteront dans le domaine privé de la commune,

Considérant que Ville et I3F se sont entendus sur ces diverses rétrocessions,

Considérant qu'un accord sur le prix de cession a été arrêté par la Ville et I3F à l'euro symbolique, il convient donc de procéder à l'acquisition de ces quatre nouvelles parcelles,

Délibère, et,

Décide d'approuver l'acquisition - à l'euro symbolique - des parcelles cadastrées AI n° 137 p2 pour 1 059 m², AI n° 137 p3 pour 667 m², AI n° 137 p4 pour 3 m², et AI n° 137 p5 pour 81 m², propriété d'I3F.

Décide d'approuver la cession - à l'euro symbolique - des parcelles cadastrées AI n° 131 p2 pour 1 m², AI n° 131 p3 pour 4 m², et AI n° 131 p4 pour 2 m², propriété Ville.

Décide d'incorporer la parcelle cadastrée section AI n° 137 p2 pour 1 059 m², dans le domaine public communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir.

Précise que la dépense résultant de la cession sera prélevée sur le budget de la Ville.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,


Le Maire,
 Philippe RIO

Vote : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 27 mai 2015

Transmis en Sous Préfecture le 25-05-15